

N° 1386.

SIAM ET SUÈDE

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, avec protocole relatif à la juridiction applicable aux sujets suédois dans le Royaume de Siam. Signés à Stockholm, le 19 décembre 1925.

SIAM AND SWEDEN

Treaty of Friendship, Commerce and Navigation, with Protocol concerning Jurisdiction applicable in the Kingdom of Siam to Swedish Subjects. Signed at Stockholm, December 19, 1925.

No. 1386. — TREATY¹ OF FRIENDSHIP, COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN SIAM AND SWEDEN. SIGNED AT STOCKHOLM, DECEMBER 19, 1925.

Texte officiel anglais communiqué par le ministre de Siam à Paris, représentant permanent du Siam à la Société des Nations, et par le ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 11 décembre 1926.

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM and HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN, being desirous of strengthening the relations of amity and good understanding which happily exist between the two States, and being convinced that this can not be better accomplished than by revising the treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such revision, based upon the principles of equity and mutual benefit, and for that purpose have named as their Plenipotentiaries, that is to say :

HIS MAJESTY THE KING OF SIAM :

His Serene Highness Prince Vipulya SVASTIWONGS, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Stockholm ; and

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

His Excellency Bo Östen UNDÉN, His Minister for Foreign Affairs ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article I.

There shall be constant peace and perpetual friendship between the Kingdom of Siam and the Kingdom of Sweden.

Article II.

The subjects of each of the High Contracting Parties, upon submitting themselves to the laws and regulations in force in the territory of the other, shall have liberty to enter, travel and reside in the territory of the latter state, and in this territory to carry on trade, commerce, manufacture, agriculture and navigation, to engage in religious, educational and charitable work, to employ agents and to lease land or buildings upon the same terms as the subjects or citizens of the most favoured nation.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 25 octobre 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.N^o 1386. — TRAITÉ ² D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE SIAM ET LA SUÈDE. SIGNÉ A STOCKHOLM, LE 19 DÉ-
CEMBRE 1925.

English official text communicated by the Siamese Minister at Paris, Permanent Representative of Siam accredited to the League of Nations, and by the Swedish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Treaty took place December 11, 1926.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM ET SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, désireux de resserrer les liens d'amitié et de bonne entente déjà heureusement établis entre les deux Etats, et convaincus qu'ils ne sauraient mieux y parvenir que par la revision des traités conclus jusqu'ici entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette revision dans un esprit d'équité et au bénéfice mutuel des deux Parties, et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Son Altesse Sérénissime le Prince Vipulya SVASTIWONGS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à Stockholm ; et

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Son Excellence Bo Östen UNDÉN, ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté ;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre le Royaume de Siam et le Royaume de Suède.

Article II.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront toute liberté de pénétrer, de voyager et de résider dans le territoire de l'autre Partie, à condition de se conformer aux lois et règlements qui y sont en vigueur. Ils pourront y exercer un métier, s'y livrer au commerce, à l'industrie, à l'agriculture et à la navigation, s'occuper d'œuvres de caractère religieux, éducatif et charitable, employer des représentants et prendre à bail des terrains ou bâtiments, dans les mêmes conditions que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Stockholm, October 25, 1926.

In all that relates to the acquisition, possession and disposition of movable and immovable property, the subjects of each of the High Contracting Parties shall, throughout the whole extent of the territory of the other, be placed in all respects on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation, provided that they submit themselves to the laws and regulations there in force.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall not be compelled to pay any internal charges or taxes other or higher than those which now are or hereafter may be exacted from the subjects or citizens of the most favoured nation.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall receive in the territory of the other the most constant protection and security for their persons and property, and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as now are or hereafter may be granted to native subjects or to the subjects or citizens of the most favoured nation, provided that they conform themselves to the laws and regulations there in force.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall, however, be exempt in the territory of the other from compulsory military service either on land or sea, in the regular forces, in the national guard, or in the militia, as well as from all contributions imposed in lieu of personal military service, and from all forced loans. Other military contributions or exactions may not be imposed upon them to a larger extent or on other conditions than upon native subjects or upon the subjects or citizens of the most favoured nation.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other, entire liberty of conscience, and, subject to the laws, ordinances and regulations there in force, shall enjoy the right of exercise of their worship.

Article III.

The dwellings, warehouses, manufactories, shops, and all other buildings of the subjects of each of the High Contracting Parties in the territory of the other, together with all premises used in connection therewith for purposes of residence or commerce, shall be exempt from visits and searches, and from examinations or inspections of books, papers or accounts therein located, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws, ordinances and regulations applying to native subjects or to the subjects or citizens of the most favoured nation.

Article IV.

There shall be reciprocally full and entire freedom of commerce and navigation between the territories of the two High Contracting Parties.

The subjects of either of the High Contracting Parties shall have liberty freely and securely to come with their ships and cargoes to all places, ports and rivers in the territory of the other, which are or may hereafter be opened to foreign ships and cargoes.

Article V.

The High Contracting Parties agree that no prohibitions or restrictions shall be placed upon the importation, exportation, or transit of any article of commerce between the two countries which shall not be applicable to all countries alike or to such countries as are subject to the same conditions.

The foregoing provision shall not be applicable to :

1. Prohibitions or restrictions upon arms and ammunition ;
2. Prohibitions or restrictions for reasons of national or public safety or public health ;

Pour tout ce qui concerne l'acquisition, la possession et la transmission de biens mobiliers et immobiliers, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Partie, traités à tous égards exactement comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, à condition de se conformer aux lois et règlements qui y sont en vigueur.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes ne pourront être tenus d'acquitter des taxes ou impôts intérieurs autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être exigés des sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront assurés, sur le territoire de l'autre Partie, de la protection et de la sauvegarde permanentes de leurs personnes et de leurs biens, et jouiront à cet égard des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou pourront être accordés aux nationaux ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sous réserve de se conformer aux lois et règlements qui y sont en vigueur.

Toutefois, ils seront exempts, sur le territoire de l'autre Partie, du service militaire obligatoire sur terre ou sur mer, dans l'armée régulière, dans la garde nationale, ou dans la milice, et de toute taxe imposée au lieu et place du service militaire personnel, ainsi que de tout emprunt forcé. Ils ne pourront être astreints à aucune réquisition ou obligation quelconque d'ordre militaire, autre ou plus élevée que celles auxquelles sont soumis les nationaux ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, d'une entière liberté de conscience et, sous réserve des lois, ordonnances et règlements en vigueur dans le pays, du droit de pratiquer librement leur culte.

Article III.

Les habitations, entrepôts, usines, magasins et autres immeubles appartenant aux sujets de chacune des Hautes Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie, ainsi que tous les locaux en dépendant, qui sont utilisés soit comme résidence, soit pour le commerce, ne pourront faire l'objet de visites domiciliaires ou de perquisitions ; il ne sera point permis d'examiner ni d'inspecter les livres, papiers ou comptes qui s'y trouvent, sauf dans les conditions et dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article IV.

Il y aura, de part et d'autre, pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les territoires des Hautes Parties contractantes.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes pourront librement et en toute sûreté se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et fleuves du territoire de l'autre Partie, qui sont ou qui pourront être ultérieurement ouverts aux navires et aux cargaisons étrangers.

Article V.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de ne frapper aucune marchandise échangée entre les deux pays d'aucune prohibition ou restriction à l'importation, à l'exportation ou au transit, qui ne serait pas applicable à tous les pays également ou aux pays assujettis aux mêmes conditions.

La disposition précitée ne sera pas applicable :

1. Aux prohibitions ou restrictions concernant les armes et les munitions.
2. Aux prohibitions ou restrictions imposées dans l'intérêt de la sécurité nationale ou publique, ou de l'hygiène publique ;

3. Prohibitions or restrictions upon articles which are or may hereafter become the object of Government monopoly ;

4. Prohibitions or restrictions for the protection of cattle or plants against disease, noxious insects or parasites.

Article VI.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall have free access to the Courts of Justice of the other in pursuit and defence of their rights ; they shall be at liberty equally with native subjects and with the subjects or citizens of the most favoured nation, to choose and employ lawyers, advocates and representatives, and to pursue and defend their rights before such Courts. No conditions or requirements shall be imposed upon the subjects of either of the High Contracting Parties in connection with such access to the courts of justice of the other, which do not apply to native subjects or to the subjects or citizens of the most favoured nation.

These dispositions, however, do not affect the existing or future regulations in each country with regard to *cautio judicatum solvi* and gratuitous legal assistance.

Article VII.

Sweden recognizes in principle the autonomy of Siam in all that relates to Customs and fiscal matters.

The Royal Siamese Government are in consequence entitled freely to establish any rates of duty on importations and exportations, and any drawbacks, transit duties, or other taxes or impositions which they may desire. They may increase the tariff rates established by existing treaties, provided, however, that they do not make use of this right with regard to Sweden unless all nations entitled to claim special tariff treatment in Siam in accordance with previous agreements have granted to Siam a similar right without the requirement of any compensatory benefit or privilege.

Article VIII.

No other or higher duties of any kind shall be imposed on the importations into the territory of either of the High Contracting Parties of any article, produced or manufactured in the territory of the other, from whatever place arriving, than on a like article produced or manufactured in any foreign country, from whatever place arriving.

No other or higher duties of any kind shall be imposed in the territory of either of the High Contracting Parties in respect of any article exported to the territory of the other, than such as are or may be payable in respect of a like article exported to any other foreign country.

Further, the High Contracting Parties agree to grant each other most-favoured-nation treatment in all that relates to transit duties, warehousing, bounties, Customs facilities, the examination and appraisement of merchandise, and drawbacks.

Article IX.

No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other duties or charges on ships, cargoes or navigation of whatever nature, or under whatever denomination, shall be imposed in the territory of either country upon the vessels of the other country, which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on national vessels in general

3. Aux prohibitions ou restrictions visant des articles qui font ou pourront ultérieurement faire l'objet d'un monopole d'Etat ;
4. Aux prohibitions ou restrictions en vue de protéger le bétail ou les plantes contre les maladies, les insectes nuisibles ou les parasites.

Article VI.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront libre accès aux tribunaux de l'autre Partie pour faire valoir leurs droits, tant comme demandeurs que comme défendeurs ; ils seront libres, au même titre que les nationaux et que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, de choisir et d'employer des hommes de loi, avocats et mandataires pour revendiquer et défendre leurs droits devant ces tribunaux. Il ne sera imposé, aux sujets de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne cet accès aux tribunaux de l'autre Partie, aucune condition ou obligation qui ne soit imposée également aux nationaux ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux règlements qui existent ou pourront être édictés ultérieurement, dans chaque pays, en ce qui concerne la *cautio judicatum solvi* et l'assistance judiciaire gratuite.

Article VII.

La Suède reconnaît, en principe, l'autonomie complète du Siam en matière douanière et en matière fiscale.

Le Gouvernement royal siamois pourra, en conséquence, établir les tarifs de droits de douane à l'importation et à l'exportation, les drawbacks, les droits de transit ou toutes autres taxes et impôts qu'il jugera opportun d'instituer. Il pourra relever les tarifs établis par les traités en vigueur, à condition toutefois de n'user de ce droit, à l'égard de la Suède, que lorsque toutes les nations fondées à revendiquer, au Siam, un régime douanier spécial, en vertu d'accords antérieurs, auront accordé au Siam un droit analogue, sans exiger en retour un avantage ou un privilège quelconque.

Article VIII.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra les articles — produits naturels ou fabriqués — du territoire de l'autre Partie, importés sur son propre territoire, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits quelconques autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes articles — produits naturels ou fabriqués — d'un autre pays étranger quelconque, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les articles exportés à destination du territoire de l'autre Partie à des droits quelconques autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou pourront être soumis les mêmes articles exportés à destination d'un autre pays étranger quelconque.

En outre, les Hautes Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de transit, d'entrepôt, les primes, facilités douanières, l'examen et l'évaluation des marchandises, et les drawbacks.

Article IX.

Il ne sera imposé, sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, aux navires de l'autre Partie, aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine, ou autres droits et redevances applicables aux navires, à leur cargaison, ou à la navigation, quels que soient la nature et la dénominations de ces droits qui ne soient également et aux mêmes conditions, imposés

or on vessels of a third Power. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

Article X.

In all that concerns the entering, clearing, stationing, loading and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the two countries, no privilege shall be granted by one High Contracting Party to vessels of a third Power which shall not equally be granted to the vessels of the other High Contracting Party ; the intention of the High Contracting Parties being that the vessels of each shall receive in every respect the treatment accorded to vessels of the most favoured nation.

Article XI.

The coasting trade and the national fisheries of each of the High Contracting Parties are excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws, ordinances, and regulations of Siam and Sweden, respectively.

Article XII.

If a ship of war or merchant vessel of either of the High Contracting Parties has stranded or been wrecked in the waters or harbours of the other State, the ship or vessel, her passengers and cargo shall enjoy the same favours and immunities as those which the laws and regulations of the latter state grant or may grant in analogous cases to national ships or to those of the most favoured nation. Aid and assistance shall be rendered to the captain and crew in the same measure as to the subjects or citizens of the most favoured nation. The merchandise which has been saved from a merchant ship or vessel of one of the High Contracting Parties which has been stranded or wrecked shall not be subject to any Customs duty in the territory of the other High Contracting Party, unless it is cleared for consumption in the latter State.

Article XIII.

The vessels of war of each of the High Contracting Parties may enter, remain and make repairs in those ports and places of the other to which the vessels of war of other nations are accorded access ; they shall there submit to the same regulations and enjoy the same honours, advantages, privileges and exemptions as are now, or may hereafter be, conceded to the vessels of war of any other nation.

Article XIV.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other upon fulfilment of the formalities prescribed by law the same protection as native subjects or the subjects or citizens of the nation most favoured in these respects, in regard to patents, trademarks, tradenames, and designs.

dans des cas similaires aux navires nationaux en général ou aux navires d'une tierce Puissance. Cette égalité de traitement s'appliquera à titre de réciprocité aux navires respectifs des deux Parties, quel que soit le port ou l'endroit d'où ils arrivent et quel que soit leur lieu de destination.

Article X.

En tout ce qui concerne l'entrée, la sortie, le stationnement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou fleuves des deux pays, il ne sera accordé par l'une des Parties contractantes aux navires d'une tierce Puissance aucun privilège qui ne soit également accordé aux navires de l'autre Partie contractante ; il est dans l'intention des Hautes Parties contractantes que les navires de chacune d'elles reçoivent, à tous égards, le traitement accordé aux navires de la nation la plus favorisée.

Article XI.

Le cabotage et les pêcheries nationales des deux Hautes Parties contractantes sont exceptés des dispositions du présent traité et seront régis par les lois, ordonnances et règlements du Siam et de la Suède, respectivement.

Article XII.

Si un navire de guerre ou un bâtiment marchand de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes échoue ou fait naufrage dans les eaux territoriales ou ports de l'autre État, ce navire ou bâtiment, ses passagers et sa cargaison jouiront de tous les privilèges et immunités que les lois et règlements de ce dernier État accordent ou pourront accorder, dans des cas analogues, aux navires nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée. Le capitaine et l'équipage auront droit à la même aide et à la même assistance que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les marchandises sauvées d'un navire ou bâtiment marchand de l'une des Hautes Parties contractantes qui aurait échoué ou fait naufrage, ne seront frappées d'aucun droit de douane sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante, à moins que lesdites marchandises ne soient dédouanées en vue de la consommation dans ledit État.

Article XIII.

Les navires de guerre de chacune des Hautes Parties contractantes sont autorisés à entrer, séjourner et à effectuer des réparations dans les ports et localités de l'autre Partie dont l'accès est permis aux navires de guerre d'autres nations. Ils y seront assujettis aux mêmes règlements et jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions qui sont ou pourront être ultérieurement accordés aux navires de guerre d'une autre nation quelconque.

Article XIV.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie, à condition de remplir les formalités prescrites par la loi, de la même protection que les nationaux ou que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée à cet égard, en matière de brevets, marques de fabrique, appellations commerciales et dessins.

It is, however, understood, that Siam cannot, by virtue of the foregoing provision, claim the special privileges provided by the revised International Convention concerning the Protection of Industrial Property Rights¹, signed at Washington on the 2nd of June 1911, and accorded by Sweden to other nations on the condition of reciprocity, until Siam has adhered to the said Convention.

Article XV.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and other Consular Officers or Agents, to reside in the towns and ports of the territory of the other where similar officers of the other Powers are permitted to reside.

Such Consular Officers and Agents, however, shall not enter upon their functions until they shall have been approved and admitted by the Government to which they are sent.

They shall be entitled to exercise all the powers and enjoy all the honours, privileges, exemptions and immunities of every kind which are or may be accorded to Consular Officers of the most favoured nation.

Article XVI.

In case of the death of a subject of one of the High Contracting Parties in the territory of the other without having, in the country of his decease, any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest Consular Officer of the nation to which the deceased belonged, in order that necessary information may be immediately forwarded to parties interested.

In case of the death of a subject of one of the High Contracting Parties in the territory of the other without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of his country to take charge of and administer the estate, the competent Consular Officer of the State to which the deceased belonged shall, upon fulfilment of the necessary formalities, be empowered to take custody of and administer the estate in the manner and under the limitations prescribed by the laws of the country in which the property of the deceased is situated.

The foregoing provision shall also apply in case of a subject of one of the High Contracting Parties dying outside the territory of the other, but possessing property therein, without leaving any person there entitled to take charge of and administer the estate.

It is understood that in all that concerns the administration of the estates of deceased persons, any right, privilege, favour or immunity which either of the High Contracting Parties has actually granted or may hereafter grant to the Consular Officer of any other foreign State, shall be extended immediately and unconditionally to the Consular Officers of the other High Contracting Party.

Article XVII.

The stipulations of the present Treaty with regard to subjects of either of the High Contracting Parties shall also be applicable, within the limits of their legal capacity, to limited liability and other companies, corporations and associations, organized according to the laws of that Party and having in the territory of the latter their *siège social*.

Article XVIII.

The stipulations contained in the present Treaty do not affect, supersede or modify any of the laws, ordinances or regulations of the High Contracting Parties, now in force or hereafter enacted, with regard to immigration, naturalization, police or public security.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 104, page 116.

Toutefois, il est entendu que le Siam ne saurait se fonder sur la disposition qui précède pour revendiquer les privilèges spéciaux accordés par la Convention internationale¹ pour la protection de la propriété industrielle révisée et signée à Washington, le 2 juin 1911, et consentis par la Suède à d'autres nations à titre de réciprocité, tant que le Siam n'aura pas donné son adhésion à ladite convention.

Article XV.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et autres fonctionnaires ou agents consulaires dans les villes et ports de l'autre Partie où sont autorisés à résider les mêmes fonctionnaires des autres Puissances.

Toutefois, ces fonctionnaires et agents consulaires ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés et acceptés par le gouvernement auprès duquel ils sont envoyés.

Ils auront le droit d'exercer tous les pouvoirs, et ils jouiront de tous les honneurs, privilèges, exemptions et immunités de toute nature qui sont ou pourront être accordés aux fonctionnaires consulaires de la nation la plus favorisée.

Article XVI.

Au cas où un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes viendrait à décéder sur le territoire de l'autre Partie sans laisser dans le pays où il est décédé d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires désignés par lui, les autorités locales compétentes aviseront immédiatement de ce décès le plus proche fonctionnaire consulaire de la nation à laquelle ressortissait le défunt, afin que les renseignements nécessaires puissent être immédiatement transmis aux parties intéressées.

Au cas où un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes viendrait à décéder sur le territoire de l'autre Partie, sans laisser, au lieu du décès, aucune personne qualifiée par la législation de son pays pour prendre charge de la succession et pour l'administrer, le fonctionnaire consulaire compétent de l'Etat auquel ressortissait le défunt aura qualité, après l'accomplissement des formalités nécessaires, pour assumer la garde et l'administration des biens, de la manière et dans les limites prescrites par les lois du pays dans lequel sont situés les biens du défunt.

La disposition précédente s'appliquera également au cas d'un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes qui serait décédé en dehors du territoire de l'autre Partie, mais posséderait des biens sur ce territoire et n'aurait laissé aucune personne ayant le droit de prendre en charge et d'administrer lesdits biens.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration des biens de personnes décédées, tous droits, privilèges, faveurs ou immunités que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes a déjà accordés ou pourra ultérieurement accorder aux fonctionnaires consulaires d'un autre Etat étranger quelconque seront étendus immédiatement et sans réserve aux fonctionnaires consulaires de l'autre Partie contractante.

Article XVII.

Les dispositions du présent traité qui sont applicables aux sujets de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes s'appliqueront également, dans les limites de leur capacité juridique, aux sociétés à responsabilité limitée et autres sociétés, compagnies et associations constituées conformément à la législation de ladite Partie et dont le siège social se trouve sur le territoire de cette Partie.

Article XVIII.

Les dispositions contenues dans le présent traité n'affectent, n'abrogent ni ne modifient aucune des lois, ordonnances ou règlements des Hautes Parties contractantes, qui sont actuellement applicables ou pourront être appliquées par la suite en matière d'immigration, de naturalisation, de police ou de sécurité publique.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome VIII, page 760.

It is hereby understood and agreed that none of the stipulations of the present Treaty by which Siam grants most-favoured-nation treatment is to be interpreted as granting rights, powers, privileges or immunities arising solely by virtue of the existence of rights of exemption from Siamese jurisdiction possessed by other foreign countries.

No claim may be made by virtue of the stipulations of the present Treaty to any privilege that Sweden has accorded or may accord to Denmark or Norway, or both these countries, as long as the same privilege has not been extended to any other country.

Article XIX.

The present Treaty shall, from the date of the exchange of ratifications thereof, be substituted for all former Treaties, Conventions and Agreements made between the two High Contracting Parties. From that date consequently the Treaty¹ of Friendship, Commerce and Navigation between Siam and Sweden and Norway, signed at London on May 18, 1868, and the Agreement between Siam and Sweden and Norway for regulating the Traffic in Spirituous Liquors, signed at Stockholm on July 16, 1883, shall as between the High Contracting Parties cease to be binding.

Article XX.

Any dispute which may arise between the High Contracting Parties with respect to the interpretation, application or execution of the present Treaty or the Protocol annexed hereto which cannot be settled by diplomatic means, shall at the request of either Party be submitted in the absence of contrary agreement to the Permanent Court of International Justice at The Hague. Both Parties hereby undertake to accept as binding the arbitral award.

Article XXI.

The present Treaty shall be ratified by His Majesty the King of Siam and by His Majesty the King of Sweden subject to the consent of the Riksdag. It shall come into effect on the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Stockholm as soon as possible and it shall remain in force for ten years from that date.

In case neither of the High Contracting Parties should have notified twelve months before the expiration of the said ten years the intention of terminating it, it shall remain binding until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it.

It is clearly understood, however, that such denunciation shall not have the effect of reviving any of the treaties, conventions, arrangements or agreements abrogated by the present Treaty.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereunto affixed their seals.

Done in duplicate in the English language, at Stockholm, the Nineteenth day of the Ninth Month in the two thousand four hundred and sixty-eighth year of the Buddhist Era, corresponding to the nineteenth day of December in the year one thousand nine hundred and twenty-five of the Christian Era.

(L. S.) (*Signed*) Vipulya SVASTIWONGS

(L. S.) (*Signed*) Östen UNDÉN

I certify that this is a true copy :

Vipulya Svastiwongs

H. S. M's Minister in Copenhagen.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 69, page 1135.

Il est entendu et convenu par les présentes qu'aucune des dispositions du présent traité en vertu desquelles le Siam accorde le traitement de la nation la plus favorisée, ne doit être interprétée comme accordant des droits, pouvoirs, privilèges ou immunités résultant uniquement de l'existence de droits d'exemption de la juridiction siamoise que possèdent d'autres pays étrangers.

Les dispositions du présent traité ne pourront être invoquées pour revendiquer un privilège quelconque que la Suède a accordé ou pourra accorder au Danemark, à la Norvège ou à ces deux États, tant que le même privilège n'aura pas été étendu à un autre pays quelconque.

Article XIX.

Le présent traité sera, à partir de la date de l'échange des ratifications, substitué à tous les traités, conventions ou accords antérieurement conclus entre les deux Hautes Parties contractantes. En conséquence, à partir de cette date, le Traité¹ d'amitié, de commerce et de navigation entre le Siam, d'une part, et la Suède et la Norvège, d'autre part, signé à Londres le 18 mai 1868, et l'Arrangement entre le Siam d'une part et la Suède et la Norvège d'autre part, concernant la réglementation du commerce des spiritueux, signé à Stockholm le 16 juillet 1883, cesseront d'avoir effet en ce qui concerne les Hautes Parties contractantes.

Article XX.

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent traité ou du protocole ci-joint, et qui ne pourrait être réglé par la voie diplomatique, sera, sur demande de l'une ou l'autre Partie, porté, sauf accord contraire, devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Les deux Parties conviennent par les présentes de reconnaître comme obligatoire la sentence arbitrale.

Article XXI.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Siam et par Sa Majesté le Roi de Suède sous réserve de l'approbation du Riksdag. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Stockholm aussitôt que possible et restera en vigueur pendant une période de dix ans à dater de ce jour.

Au cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans son intention de le dénoncer, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, il est clairement entendu que cette dénonciation n'aura pas pour effet de remettre en vigueur aucun des traités, conventions, arrangements ou accords abrogés par le présent traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double expédition, en langue anglaise, à Stockholm, ce dix-neuvième jour du neuvième mois de l'année deux mil quatre cent soixante-huit de l'ère bouddhique, correspondant au dix-neuvième jour de décembre de l'année mil neuf cent vingt-cinq de l'ère chrétienne.

(L. S.) (Signé) Vipulya SVASTIWONGS

(L. S.) (Signé) Östen UNDÉN

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome IV, page 769.

ANNEX.

PROTOCOL CONCERNING JURISDICTION APPLICABLE IN THE KINGDOM OF SIAM
TO SWEDISH SUBJECTS.

At the moment of proceeding this day to the signature of the new Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the Kingdom of Siam and the Kingdom of Sweden, the Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have agreed as follows :

Article I.

The system of jurisdiction heretofore established in Siam for Swedish subjects and the privileges, exemptions and immunities now enjoyed by Swedish subjects in Siam as a part of or appurtenant to the said system shall absolutely cease and determine on the date of the exchange of ratifications of the above-mentioned Treaty, and thereafter, all Swedish subjects, companies, corporations and associations shall be subject to the jurisdiction of the Siamese Courts.

Article II.

Notwithstanding the provisions of the preceding Article, until the promulgation and putting into force of all the Siamese Codes, namely, the Penal Code, the Civil and Commercial Code, the Codes of Procedure and the Law for the Organization of Courts, and for a period of five years thereafter, but no longer, Sweden through its Diplomatic and Consular Officials in Siam, whenever in its discretion it deems it proper so to do in the interests of justice, by means of a written requisition addressed to the judge or judges of the Court in which such case is pending, may evoke any case pending in any Siamese Court, except the Supreme or Dika Court, in which a Swedish subject, company, corporation or association is defendant or accused.

Such case shall then be transferred to the said Diplomatic or Consular Official for adjudication, and the jurisdiction of the Siamese Court over such case shall thereupon cease. Any case so evoked shall be disposed of by the said Diplomatic or Consular Official in accordance with the laws of Sweden properly applicable, except that as to all matters coming within the scope of codes or laws of the Kingdom of Siam regularly promulgated and in force, the rights and liabilities of the parties shall be determined by Siamese Law.

For the purpose of trying such cases and of executing any judgment which may be rendered therein, the jurisdiction of the Swedish Diplomatic and Consular Officials in Siam is continued.

Should Sweden perceive, within a reasonable time after the promulgation of the said Codes, any objection to the said Codes, namely the Penal Code, the Civil and Commercial Code, the Codes of Procedure and the Law for the Organization of Courts, the Siamese Government will endeavour to meet such objections.

Article III.

Appeals by Swedish subjects, companies, corporations, and associations from judgments of Courts of first instance in cases to which they may be parties, shall be adjudged by the Court of Appeal at Bangkok.

An appeal on a question of law shall lie from the Court of Appeal at Bangkok to the Supreme or Dika Court.

A Swedish subject, company, corporation or association who is defendant or accused in any case arising in the provinces may apply for a change of venue and should the Court consider such

ANNEXE

PROTOCOLE CONCERNANT LA JURIDICTION APPLICABLE DANS LE ROYAUME DE SIAM
AUX SUJETS SUÉDOIS.

Au moment de procéder, ce jour, à la signature du nouveau Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Royaume de Siam et le Royaume de Suède, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le régime de juridiction applicable jusqu'ici, au Siam, pour les sujets suédois, ainsi que les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent actuellement les sujets suédois au Siam et qui font partie, ou sont la conséquence, dudit régime prendront fin et cesseront d'une manière absolue à la date de l'échange des ratifications du traité ci-dessus mentionné ; après cette date, tous les sujets, sociétés, compagnies et associations ressortissant à la Suède seront soumis à la juridiction des tribunaux siamois.

Article II.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, jusqu'à la promulgation et à la mise en vigueur de tous les codes siamois, à savoir le Code pénal, le Code civil et commercial, les Codes de procédure et la Loi d'organisation judiciaire, et pendant une période ultérieure de cinq ans au plus, la Suède pourra, par l'entremise de ses fonctionnaires diplomatiques et consulaires au Siam, toutes les fois qu'elle le jugera opportun dans l'intérêt de la justice, évoquer, par une réquisition écrite adressée au juge ou aux juges du tribunal saisi de l'affaire, toute cause pendante par-devant un tribunal siamois quelconque, sauf la Cour suprême ou tribunal Dika, dans laquelle le défenseur ou le prévenu serait un sujet, société, compagnie ou association ressortissant à la Suède.

Tout cas de cette nature sera alors transféré audit fonctionnaire diplomatique ou consulaire pour décision et le tribunal siamois cessera d'être compétent en l'espèce. Toute affaire ainsi évoquée sera réglée par ledit fonctionnaire diplomatique ou consulaire, conformément aux lois suédoises pertinentes. Toutefois, pour toutes les questions tombant sous le coup des codes ou lois du Royaume de Siam, régulièrement promulgués et mis en vigueur, les droits et obligations des parties seront déterminés par la législation siamoise.

La juridiction des fonctionnaires diplomatiques et consulaires de Suède au Siam sera maintenue en ce qui concerne l'examen des affaires de cette nature et l'exécution de tout jugement auquel elles pourraient donner lieu.

Si la Suède constate, dans un délai raisonnable après la promulgation desdits codes, que ces codes, à savoir le Code pénal, le Code civil et commercial, les Codes de procédure et la Loi d'organisation judiciaire prêtent à des objections, le Gouvernement siamois s'efforcera de tenir compte des objections formulées.

Article III.

Les appels interjetés par des sujets, sociétés, compagnies et associations ressortissant à la Suède contre des arrêts des tribunaux de première instance, dans des affaires où lesdits seraient parties, seront jugés par la Cour d'appel de Bangkok.

Tout recours en cassation sur un point de droit pourra être exercé contre les arrêts de la Cour d'appel de Bangkok par-devant la Cour suprême ou Tribunal Dika.

Tout sujet, société, compagnie ou association ressortissant à la Suède, et étant en justice dans un procès engagé dans les provinces, peut demander un transfert du lieu de juridiction, et,

change desirable, the trial shall take place either at Bangkok or before the judge in whose Court the case would be tried at Bangkok.

The provisions of this Article shall remain in force so long as the right of evocation continues to exist in accordance with Article II.

Article IV.

In order to prevent difficulties which may arise from the transfer of jurisdiction contemplated by the present Protocol, it is agreed :

(a) All cases in which action shall be taken subsequently to the date of the exchange of ratifications of the above-mentioned Treaty, shall be entered and decided in the Siamese Courts, whether the cause of action arose before or after the date of the said exchange of ratifications ;

(b) All cases pending before the Swedish Diplomatic and Consular Officials in Siam on the said date shall take their usual course before such Officials until such cases have been finally disposed of, and the jurisdiction of the Swedish Diplomatic and Consular Officials shall remain in full force for this purpose.

In connection with any case coming before the Swedish Diplomatic and Consular Officials under clause (b) of Article IV or which may be evoked by the said Officials under Article II, the Siamese authorities shall upon request by such Diplomatic or Consular Officials lend their assistance in all matters pertaining to the case.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have hereto signed their names and affixed their seals, this nineteenth day of the ninth month of the two thousand four hundred and sixty-eighth year of the Buddhist Era, corresponding to the nineteenth day of December in the year one thousand nine hundred and twenty-five of the Christian Era.

(L. S.) (*Signed*) Vipulya SVASTIWONGS

(L. S.) (*Signed*) Östen UNDÉN

I certify that this is a true copy :

Vipulya Svastiwongs,

H. S. M.'s Minister in Copenhagen.

Certifié pour copie conforme :

Stockholm

au Ministère royal des Affaires étrangères,

le 17 décembre 1926.

Le chef des archives :

Carl Sandgren.

si la Cour considère que ce transfert est opportun, le procès aura lieu soit à Bangkok, soit devant le juge au tribunal duquel l'affaire serait jugée à Bangkok.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur aussi longtemps que le droit d'évocation subsistera conformément à l'article II.

Article IV.

En vue d'éviter les difficultés que pourrait soulever le transfert de juridiction envisagé par le présent protocole, il est convenu ce qui suit :

a) Toutes les instances ouvertes postérieurement à la date de l'échange des ratifications du traité précité seront portées devant les tribunaux siamois et jugées par eux, que les faits motivant l'instance se soient produits avant ou après la date de l'échange des ratifications ;

b) Toutes les affaires pendantes à cette date devant les fonctionnaires diplomatiques et consulaires de la Suède au Siam suivront leur cours ordinaire devant ces fonctionnaires jusqu'à ce que lesdites instances aient été définitivement réglées, et la juridiction des fonctionnaires diplomatiques et consulaires suédois continuera à avoir plein et entier effet à cette fin.

Dans toutes les affaires qui seraient portées devant les fonctionnaires diplomatiques et consulaires suédois, en vertu de la clause *b)* de l'article IV, ou qui pourraient être évoquées par lesdits fonctionnaires en vertu de l'article II, les autorités siamoises, sur la demande de ces fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, prêteront à ceux-ci leur concours dans toutes les questions relatives au procès.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé ci-dessous leur signature et leur sceau le dix-neuvième jour du neuvième mois de l'année deux mil quatre cent soixante-huit de l'ère bouddhique, correspondant au dix-neuvième jour de décembre de l'année mil neuf cent vingt-cinq de l'ère chrétienne.

(L. S.) (*Signé*) Vipulya SVASTIWONGS

(L. S.) (*Signé*) Östen UNDÉN